



M^e India Simard
Avocate

L'intérêt d'un(e) élu(e) dans un commerce local

À l'issue des élections municipales de novembre 2025, de nombreux élus sont entrés en poste, certains d'entre eux pouvant détenir des intérêts dans divers commerces situés sur le territoire de leur municipalité. Comment la loi encadre-t-elle ces intérêts? La réponse à cette question est particulièrement intéressante pour une municipalité soucieuse d'encourager l'achat local, et où le nombre de commerces est limité.

Conformément à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*¹ (la «Loi»), un élu(e) ayant sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité durant son mandat est inhabile à exercer ses fonctions. Or, la Loi prévoit certaines exceptions à ce principe afin de s'adapter aux réalités municipales.

À titre d'exemple, qu'en est-il si le commerce dans lequel un(e) élu(e) détient des intérêts est le seul sur le territoire de la municipalité à offrir le type de bien que cette dernière souhaite acquérir ou louer? En bref, tout dépendra du type de commerce et à quelle distance il se trouve de l'hôtel de ville.

En effet, selon la Loi, dans la mesure où le commerce de l'élu(e) est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant le même type de bien situé sur le territoire d'une municipalité voisine, la municipalité pourra contracter avec le commerce de l'élu(e), et ce, sans que ce dernier contrevienne à l'article 304 de la Loi².

Il en va de même lorsque le territoire de la municipalité ne comprend aucun commerce offrant le type de bien qu'elle souhaite acquérir ou louer et que le commerce dans lequel l'élu(e) détient des intérêts, situé dans une municipalité voisine, est plus près du lieu où se tiennent les séances du conseil que tout autre commerce offrant ce type de bien³.

Attention! Ces exceptions ne s'appliquent qu'aux commerces d'alimentation et de restauration, aux stations-services, aux pharmacies, aux quincailleries, aux commerces offrant la vente de pièces mécaniques et à ceux offrant en location de la machinerie ou des outils⁴.

De plus, lorsque le contrat vise l'acquisition de matériaux de construction, ceux-ci doivent servir à réaliser des travaux de réparation ou d'entretien, et leur valeur totale ne peut excéder 5 000 \$ par projet⁵.

Un contrat pour la fourniture de services au bénéfice de la municipalité par un(e) élu(e) ou par une entreprise dans laquelle il(elle) détient un intérêt est aussi possible, sans exposer l'élu(e) à être déclaré(e) inhabile, lorsque les conditions suivantes **sont réunies**:

1. Le service est fourni manuellement et requiert généralement une présence physique sur le territoire de la municipalité ou dans ses installations (exemple : déneigement, conciergerie);
2. Pour un contrat dont la dépense est inférieure au seuil d'appel d'offres public (139 000 \$ en 2026), la municipalité a demandé par écrit des soumissions à au moins trois fournisseurs et a publié un avis d'intention, mais cela ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire; ou

Pour un contrat nécessitant un appel d'offres public, la municipalité a procédé à un premier appel d'offres qui ne lui a pas permis de retenir un soumissionnaire, suivi d'un second appel d'offres aux modalités identiques à la suite duquel seul(e) l'élu(e) ou son entreprise a déposé une soumission conforme;
3. Le contrat a une durée maximale de deux ans, incluant tout renouvellement⁶.

Enfin, pour que les exceptions énumérées ci-dessus s'appliquent, **la municipalité doit prévoir la possibilité de conclure de tels contrats dans son règlement sur la gestion contractuelle**. À défaut, l'article 304 continue de s'appliquer à ces contrats, exposant tout(e) élu(e) ayant un intérêt direct ou indirect dans ces derniers à une déclaration d'inhabileté à exercer ses fonctions.

¹ RLRQ, c. E-2.2.

² *Id.*, art. 305.0.1, al. 1 (1^o).

³ *Id.*, art. 305.0.1, al. 1 (2^o).

⁴ *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués (C-19, r. 2.1), art. 1.*

⁵ RLRQ, c. E-2.2, art. 305.0.1, al. 3.

⁶ *Id.*, art. 305.0.1, al. 4-7.